

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : ARRETE DU MAIRE CONSTATANT QUE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E NUMERO 859 SATISFAIT AUX CONDITIONS MENTIONNEES AU 2° DE L'ARTICLE L. 1123-1 DU CGPPP**

**ARD2026-133**

**Le Maire des Contamines-Montjoie,**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

**Vu** l'article 713 du Code civil,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

**Considérant**, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de la parcelle ci-après désignée ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Constatation des conditions légales**

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est constaté que la parcelle située sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), lieudit « L'ANERY » cadastrée section E numéro 859 :

- N'a pas de propriétaire connu ;
- Les taxes foncières afférentes à cet immeuble ont été acquittées par un tiers.

#### **Article 2 : Avis préalable de la commission communale des impôts directs**

Cet arrêté est pris après avis de la commission communale des impôts directs en date du 3 février 2026, conformément à l'article R. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 3 : Publicité et notification**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication et d'un affichage dans les conditions prévues à l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- d'une notification, s'il y a lieu, aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu ou si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières ;
- d'une notification au représentant de l'État dans le département.

#### **Article 4 : Ouverture du délai de six mois**

À compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 3, un délai de six mois est ouvert pour permettre à un éventuel propriétaire de se faire connaître. Passé ce délai, l'immeuble sera présumé sans maître et pourra être incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal,

conformément à l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté par les soins du maire et des services compétents de la commune.

Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,  
Le 05/05/2026

Le Maire,  
Basile DUNAND



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE LES CONTAMINES-MONTJOIE" at the top and "1470 (Mairie-Secteur)" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "BD" followed by a flourish.